

## Connaissance du métier

J. H.

Volume 30, numéro 2, 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103453ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103453ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1962). Connaissance du métier. *Assurances*, 30(2), 126–133.  
<https://doi.org/10.7202/1103453ar>

# Connaissance du métier

*par*

J. H.

## 126 I — De la faute du préposé en matière de responsabilité civile

Un jugement récent de monsieur le juge Claude Prévost pose à nouveau le principe de la responsabilité du maître pour les actes de ses préposés.<sup>1</sup> Nous ne le citons pas ici pour cette raison, mais simplement parce qu'il illustre assez bien comment le juge a raisonné pour établir le lien de commettant à préposé. Voici les faits résumés :

1° — Un nommé Lemieux retient les services de Poupart Limitée pour le compte de Watchstraps, Inc., pour le creusage d'une tranchée entre un immeuble et le tuyau de raccordement de la ville, au prix de \$12.00 l'heure. Le creusage nécessite l'usage d'une pelle mécanique dont la manipulation doit se faire par les employés de Poupart Limitée, maison spécialisée dans ce genre de travail.

2° — Au moment où se font les travaux, Lemieux n'est pas là. C'est lui qui a obtenu de la ville les permis et les renseignements au sujet de l'emplacement des conduites d'eau et d'égout. En son absence, les indications sont fournies aux employés de la défenderesse par deux employés que Lemieux est censé avoir renseignés.

3° — Au cours des travaux, la pelle mécanique heurte deux tuyaux, dont l'un — la conduite de la ville — inonde le sous-sol de l'établissement Watchstraps et endommage les

---

<sup>1</sup> Watchstraps Inc. v. Poupart Limitée, C.S. no 371652, Montréal, 7 février 1961.

choses qui s'y trouvent. Celui-ci réclame alors \$28,567. en invoquant la faute des préposés de la défenderesse.

Le juge rend le jugement suivant:

a) Lemieux est l'employé du demandeur parce qu'il est rémunéré par lui sur la base d'un salaire hebdomadaire et puisqu'il reçoit ses instructions du demandeur. Le critère tel qu'établi par la jurisprudence, note le juge, est "le degré de subordination et de surveillance qu'exerce celui qui fait faire les travaux sur celui qui les exécute."

127

b) "Or, dans le litige qui nous occupe, non seulement, comme en fait foi la lettre susdite, Lemieux était l'employé de Watchstraps Inc., qui lui payait un salaire hebdomadaire, qui conservait la direction des travaux et qui choisissait la main-d'œuvre, mais aussi les employés de Watchstraps Inc., notamment Teasdale et surtout Morin, ont entrepris de diriger l'opérateur de la compagnie défenderesse dans l'exécution même des travaux d'excavation effectués au moyen de la pelle mécanique. Lors de l'accident Teasdale lui-même se trouvait en avant de la pelle et il prenait part aux opérations. Watchstraps Inc. par ses employés devenait le patron momentané de l'opérateur de la pelle d'Arsenault qu'ils dirigeaient et surveillaient dans son travail. L'opérateur Arsenault cessait alors momentanément d'être dirigé par la défenderesse quant aux travaux qu'il avait à faire sur les lieux.

"Dans les circonstances, c'était à Lemieux, employé de Watchstraps Inc., qui avait obtenu le permis et les renseignements, de même qu'à Morin et Teasdale, qu'incombait le devoir de délimiter l'emplacement exact de la conduite d'eau de la ville, de vérifier où passait la ligne de division entre la propriété Dolansky et l'emprise de la rue et d'en informer Arsenault.

“D’ailleurs, Lemieux, Morin et Teasdale, employés de Watchstraps Inc., paraissent avoir été des plus négligents sur ce point: la présence et le bris du tuyau du système de gicleurs à l’endroit où ils avaient d’abord ordonné aux employés de la défenderesse de creuser en fait foi.

128 “La partie en faute est uniquement la compagnie demanderesse qui n’a qu’à blâmer ses employés et préposés pour l’accident et le préjudice en résultant.”



C’est en somme remonter de l’effet à la cause; ce qui est tout à fait dans la ligne des arrêts les plus équitables, nous semble-t-il.

## II — De la responsabilité du conducteur envers ses parents

Un jugement récent vient de signaler une anomalie de la police d’assurance automobile, que nous voulons indiquer ici en l’accompagnant de quelques commentaires <sup>1</sup>. Voici les faits: le fils, propriétaire de la voiture, conduit celle-ci à grande allure dans la ville. Il y transporte ses parents. Suivant les notes du juge, il est cause de l’accident, bien qu’il ait le droit de passage, parce qu’il ne prend pas les précautions d’usage.

Le juge condamne le fils à payer à ses parents la somme de \$47,459 à la suite des blessures qu’ils ont subies. Nous ne voulons pas nous demander si le juge a raison d’en décider ainsi, mais simplement ce qu’il adviendra si le fils est assuré <sup>2</sup>. Deux cas peuvent se produire:

1° — l’assureur n’invoque aucune violation des conditions de la police;

---

<sup>1</sup> L’accident est de 1957. La police actuelle est de juillet 1957. Elle ne s’applique pas nécessairement à ce cas. Notre raisonnement ne la prend que comme point de départ, sans allusion aux conditions qui s’appliquaient au moment de l’accident.

<sup>2</sup> Encore une fois, à l’aide d’une police postérieure à 1957. Le cas jugé n’a pas à ce point de vue l’importance d’espèce qu’on serait tenté de lui accorder puisque nous envisageons ici plus l’avenir que le passé.

2° — l'assureur fait valoir que le fils majeur avait violé les conditions du contrat.

Dans le premier cas, l'assureur paiera l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de l'assurance, car le père et la mère ne sont pas parmi les personnes exclues par la police d'assurance automobile émise au nom du fils. La clause de garantie se lit en effet, ainsi à l'article a, section A, sous le titre "En aucun cas, toutefois, l'assureur n'est responsable en vertu de la présente section": b) de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par le fils, la fille, l'épouse ou l'époux de toute personne assurée . . ."

129

Par contre, si l'assureur invoque que l'assuré a violé les conditions du contrat en conduisant à une vitesse excessive et avec une imprudence condamnable, ou encore en état d'ébriété, et s'il est maintenu dans son attitude par le tribunal, il pourra:

a) se limiter à verser les sommes prévues par la "loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile", c'est-à-dire \$10,000/20,000. pour les dommages corporels et \$5,000. pour les dommages matériels.<sup>1</sup>

b) revenir contre l'assuré pour se faire rembourser <sup>2</sup> les sommes qu'il a dû verser malgré la nullité du contrat.



Par ailleurs, si le fils n'était pas assuré, le père pourrait revenir contre le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile <sup>3</sup> si le fils ne pouvait pas payer, après l'obtention du jugement définitif que prévoit la loi à l'article 36. Ici également on se trouve devant une anomalie du même ordre que celle que présente la police. Si, en effet, le père

<sup>1</sup> En vertu des articles 6 et 14.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 36.

<sup>3</sup> Pour les sommes de \$10,000/20,000. et \$5,000. prévues. Art. 37 et 14.

peut agir ainsi pour un dommage causé par son fils, ce dernier ne pourrait obtenir le remboursement des dommages imputables à son père. A l'article 40, la loi 48 mentionne, en effet: "Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande au Fonds: c) l'enfant ou le conjoint du débiteur."

130

On prévoit sans doute une collusion possible du père et du fils quand la faute du père est impliquée, mais non quand il s'agit de la responsabilité du fils envers le père. Il y a là un curieux raisonnement qui semble avoir comme point de départ le contrat d'assurance lui-même, mais qui nous paraît difficilement justifiable.<sup>1</sup> Du moment qu'on conserve la responsabilité des actes de l'un envers l'autre, pourquoi la garantie de l'assurance n'est-elle pas complète? Il y a là des cas d'exception, dira-t-on. Peut-être, mais la police d'assurance n'est pas là pour garantir uniquement les cas courants.



Quand on examine la police d'assurance automobile, on constate donc:

a) que si l'assureur est responsable des dommages subis par le père et causés par le fils-assuré, il ne l'est pas dans le cas contraire, c'est-à-dire pour les dommages-intérêts que le fils peut réclamer à son père. Il y a là, encore une fois, une anomalie assez curieuse et qui s'explique uniquement par la crainte qu'il y ait entente préalable entre les membres d'une même famille, ou collusion pour employer un mot que reconnaît le jargon du métier. Il serait peut-être temps qu'on songe à remédier à une situation aussi paradoxale. Il n'est pas équitable, croyons-nous, qu'on prive les membres d'une même famille d'une garantie qu'accorde normalement la police d'assurance automobile. Qu'il s'agisse d'un frère, d'un père ou d'un cousin, la connivence est toujours possible. Actuellement, en somme, on expose l'assuré à payer lui-même des sommes

<sup>1</sup> Sauf s'il s'agit d'un enfant mineur.

considérables parce qu'il peut avoir la complaisance de reconnaître une faute à cause du degré de parenté qui le lie à l'accidenté. Mais les choses étant ce qu'elles sont, l'assuré est très exposé, dans un cas semblable, à une perte importante contre laquelle il ne peut presque rien en ce moment.

b) que si l'assureur prend cette attitude envers les membres d'une même famille, il accepte d'assurer ceux-ci moyennant une faible prime pour les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation à la suite d'un accident d'automobile.

131

Ainsi, on peut se trouver devant cette situation pour le moins paradoxale:

i — que l'assureur refuse, en vertu de la section A du contrat, d'indemniser le fils qui réclame de son père une somme de \$2,000 pour des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation à la suite d'un accident d'automobile en invoquant la négligence de ce dernier;

ii — et qu'il accorde l'indemnité sans discussion et sans aucune preuve de responsabilité, en vertu de l'avenant des frais médicaux, si le fils n'était pas au volant au moment de l'accident à titre d'employé du père.

Dans le premier cas, il s'agit d'une assurance de responsabilité, et dans le second d'une assurance contre les accidents. La première a des règles d'application que ne connaît pas la seconde, dira-t-on. Assurément, mais c'est justement ce qu'à toutes fins pratiques nous lui reprochons.

### **III — Allocations et rétributions**

Il faut expliquer ce titre un peu sibyllin avant d'étudier la double question qu'il pose en assurance automobile. Par allocation, on veut dire ici le montant que touche l'employé d'une entreprise pour utiliser sa voiture aux fins de la mai-



132

son qui l'emploie. Cette indemnité prend la forme d'une somme de tant par mois ou de tant par mille parcouru. Ainsi, le préposé touchera dix cents par mille, payable en fin de semaine ou de mois. Tandis que par rémunération ou rétribution, on entend la somme que le propriétaire d'une automobile reçoit d'un tiers pour le transporter. Cette somme prend des formes diverses. C'est, par exemple, un montant que versent les compagnons de travail à un voisin ou à un collègue qui les amène au bureau. C'est aussi la part des frais qu'acceptent de payer les compagnons qui font un voyage en commun.

Si le premier mode d'indemnité ne pose aucun problème dans le cas de l'assurance automobile directe ou indirecte, pourvu que la police mentionne l'usage "affaires", le second en pose un qui découle de la condition générale no 5, laquelle se lit partiellement ainsi:

"A moins de permission donnée expressément au moyen d'un avenant à la présente police et du paiement d'une prime supplémentaire spécifiée, l'automobile ne doit être ni louée ni utilisée:

b) comme taxi, voiture de louage ou d'excursion ou pour transporter des voyageurs moyennant rétribution."

La rémunération ou rétribution doit être autorisée, puisque l'assuré acquiert de ce fait une responsabilité plus grande envers les tiers transportés que l'assureur ne veut pas accepter sans être averti, quitte pour lui à demander une surprime pour un risque qu'il juge plus grand que la normale.

Et si l'avis n'est pas donné? Théoriquement, le contrat peut être frappé de nullité si l'assureur fait la preuve de la rétribution. La proposition d'assurance mentionne ceci, en effet, immédiatement au-dessus de la signature de l'assuré: "lorsque l'assuré viole une disposition ou condition de la



police ou commet une fraude ou fait délibérément une fausse déclaration à l'occasion d'une réclamation soumise en vertu de la police, la réclamation de l'assuré sera sans valeur et l'assuré perdra tout droit à une indemnité." La chose est très nette. Si nous avons mentionné le mot, théoriquement, cependant, c'est que la "Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile" intervient pour protéger le tiers accidenté. Elle précise en effet, à l'article 6: "De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14<sup>1</sup>, il (l'assureur) ne peut leur (les tiers) opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré."

133

Et la loi ajoute immédiatement après, à l'article 8: "L'assureur qui paye un montant auquel il n'est pas obligé en vertu de ses obligations contractuelles est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré."



Le contrat est donc nul pour toutes les garanties en ce qui à trait à l'assuré.<sup>2</sup> Il ne reste en vigueur que jusqu'à concurrence de \$10,000/20,000 et \$5,000 en ce qui a trait au tiers accidenté, avec le droit pour l'assureur de se faire rembourser par l'assuré les sommes qu'il n'était pas tenu de verser par suite de la nullité de l'engagement pris envers l'assuré.

Il y a là un problème sérieux dont l'assuré et son employeur doivent tenir compte s'ils ne veulent pas s'exposer coûteusement, tout en croyant être garantis. Et qu'ils n'invoquent pas l'ignorance ou la bonne foi. Les engagements des parties sont précisés. C'est à elles de les connaître et de les exécuter.

<sup>1</sup> \$10,000/20,000 pour les dommages et \$5,000 pour les dommages matériels.

<sup>2</sup> Nous admettons, cependant, que cette assertion soit discutable. La violation d'une condition entraîne-t-elle la nullité complète de la police ou simplement la nullité de la garantie impliquée? La rédaction de la clause n'est pas claire.